



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



CROSS-NATIONAL
DATA CENTER
in Luxembourg

CONVENTION

LIS/CP6-22-23

Entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'État », représenté par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ci-après dénommé « le ministre »,

d'une part,

et

l'association sans but lucratif LIS: *Cross-national Data Center in Luxembourg*, représentée par Monsieur Peter Lanjouw, directeur, et Madame Teresa Munzi, directeur des opérations, ci-après dénommé « le contractant »,

d'autre part,

considérant, en général, la volonté de l'Etat de soutenir les activités de recherche et de développement de haut niveau ainsi que de transfert technologique visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique ;

il est convenu ce qui suit :

Art. 1er - Objet

L'objet de la présente convention consiste à définir le cadre général concernant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la contribution financière de l'État en vue de la réalisation des activités du contractant.

Le numéro de référence attribué au présent contrat est LIS/CP6-22-23.

Les objectifs à atteindre dans la mise en œuvre des activités du contractant ainsi que les indicateurs de performance y relatifs sont décrits à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Sous réserve du versement au contractant de la contribution financière telle que prévue par la présente convention, le contractant s'engage :

- i) à prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour l'atteinte des objectifs

- prévus ;
- ii) à fournir toutes les données détaillées demandées par le ministre aux fins de la bonne gestion des activités visées ;
- iii) à informer le ministre de tout événement pouvant avoir une incidence directe sur l'atteinte des objectifs prévus ;
- iv) à fournir au ministre, et à tout autre organisme ou particulier dûment mandaté par celui-ci, les informations demandées dans le cadre des contrôles et des audits ;
- v) à participer activement aux activités de contrôle et de suivi.

Le contractant s'engage à appliquer pour la politique tarifaire relative à ses activités une démarche intégrant le modèle des coûts intégraux.

Art. 2 - Durée

La présente convention est conclue avec effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 24 mois.

Art. 3 - Financement

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'annexe, l'État accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié au ministère ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, dénommé ci-après « le ministère », une contribution financière de 440.000€ (quatre cent quarante mille euros).

Cette contribution n'exclut pas l'attribution de moyens financiers publics supplémentaires, en provenance d'autres crédits budgétaires.

Les contributions financières annuelles de l'État s'établissent comme suit :

- pour l'exercice 2022 : 220.000 €
- pour l'exercice 2023 : 220.000 €

Les contributions annuelles se font en quatre tranches :

- une première tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 février de chaque année, sous condition de remise par le contractant du rapport dit annuel visé à l'article 6 ;
La première tranche de la dotation 2022 est sujette à la remise du rapport d'activités de 2021 en langue française, structuré en deux parties : (a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif reprenant les éléments marquants de l'année, et (b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs de performance non financiers et financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant.
- une deuxième tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 mai de chaque année ;
- une troisième tranche de 20 % du montant annuel à verser le 15 août de chaque année ;

- le solde (de 20 %) à verser le 15 octobre de chaque année, sous condition de remise par le contractant de l'intégralité des rapports visés à l'article 6.

Art. 4 - Modalités de gestion

La contribution financière de l'État est réservée à l'exécution des activités visées par l'annexe en vue d'atteindre les objectifs décrits en cette annexe.

Le contractant déclare qu'il est ou sera en mesure d'effectuer les travaux prévus en vue d'atteindre les objectifs précités, pour autant que la mise en œuvre suive le plan prévu, notamment en ce qui concerne la mise à disposition de la contribution financière de l'Etat.

Art. 5 – Engagements du contractant

Le contractant s'engage, d'une part, sur les indicateurs clés de performance qui traduisent l'orientation stratégique pour les années 2022 et 2023 et, d'autre part, sur la mise en œuvre de politiques ciblées en vue de l'atteinte de ces objectifs.

L'intégrité scientifique étant indispensable aux chercheurs et à leurs institutions, le contractant veillera à mettre en œuvre des règles internes de bonne pratique scientifique, comprenant notamment des efforts de prévention ainsi qu'une procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité. A cet effet, le contractant s'engage à collaborer avec la *Luxembourg Agency for Research Integrity a.s.b.l.*

Le contractant s'engage à collaborer avec le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER). Cette collaboration se fera notamment par le biais du programme LIS(2)ER.

Art. 6 - Rapports

Le contractant remettra au ministère aux dates suivantes et selon les modalités décrites ci-après un rapport sommaire résumant les activités de l'année considérée et la progression dans l'atteinte des objectifs (maximum 10 pages), comprenant notamment un tableau de bord des indicateurs de performance décrits à l'annexe de la présente convention :

- Pour le 1^{er} février de l'année suivant l'exercice visé : le rapport d'activités annuel en langue française, structuré en deux parties :
 - a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif, reprenant les éléments marquants de l'année, et
 - b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs de performance non financiers et financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant.
- Pour le 1^{er} mai au plus tard de l'année suivant l'exercice visé : les indicateurs financiers et non financiers, après validation par le conseil d'administration.

Des annexes au rapport fourniront les pièces à l'appui du tableau de bord des indicateurs de performance et toute autre pièce jugée pertinente.

Pour le 1^{er} mai 2024, le contractant remet au ministre un rapport sur l'exécution de la présente convention au regard des objectifs poursuivis incluant une présentation chiffrée des indicateurs et un descriptif des activités réalisées.

Art. 7 - Suspension du versement des contributions

Le versement des contributions de l'État au contractant, tel que prévu par la présente convention, sera suspendu au cas où l'un des rapports précités n'a pas été fourni.

Art. 8 - Inexécution, retards ou défaillances

Le contractant signale sans délai au ministre, en lui fournissant toute précision utile, tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention. Les parties contractantes fixent d'un commun accord les mesures à prendre.

L'exécution des activités en vue de l'atteinte des objectifs ainsi que des indicateurs de performance prévus par la présente convention peut être suspendue en raison de la survenance d'un événement de force majeure. Le contractant avertit immédiatement le ministre de la survenance d'un événement de force majeure en indiquant la nature, la durée probable et les conséquences prévisibles dudit événement.

Le contractant peut proposer au ministre de suspendre l'exécution de la présente convention en tout ou en partie si un événement de force majeure ou des circonstances exceptionnelles rendent son exécution excessivement difficile ou coûteuse. Le contractant doit informer sans délai le ministre de ces circonstances et fournir des informations précises relatives à l'événement en question ainsi qu'une estimation de la date prévue pour la reprise des travaux.

Les travaux ainsi suspendus peuvent être repris lorsque les deux parties sont convenues de leur poursuite.

Art. 10 - Contrôle

Le contractant conservera, pendant une période de cinq ans après l'échéance finale de la période couverte par la présente convention, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes de l'original de tous les documents concernant la présente convention. Durant l'exécution d'audits dans le cadre de la présente convention, ces documents seront mis sur demande à la disposition des personnes chargées de ces audits.

Art. 11 - Modifications de la convention et de l'annexe

Les dispositions de cette convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties, moyennant un avenant écrit à cette convention.

Art. 12 - Droits et revenus

Les droits de propriété intellectuelle découlant des activités du contractant dans le cadre de la présente convention sont sa propriété exclusive. Les revenus générés par des produits, procédés ou services résultants des activités du contractant lui sont attribués.

Art. 13 - Diffusion des connaissances

Sans préjudice des dispositions d'accords de confidentialité conclus par le contractant avec des tiers, l'État a le droit d'informer des tiers de l'objet des travaux visés par la présente convention, de leur état d'avancement et de leurs résultats, soit par la diffusion de rapports généraux, sommaires et sous forme agrégée, sur tout support au choix du ministère à l'inclusion des moyens informatiques, soit à tout autre niveau de détail, après accord écrit du contractant.

Art. 14 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 8 mars 2022 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le contractant,

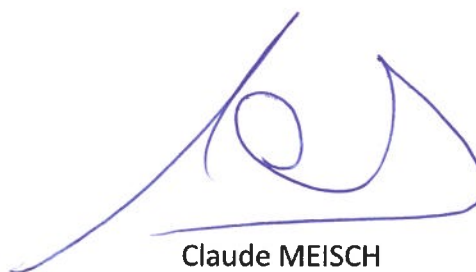
DocuSigned by:
Peter Lanjouw
47EF5E8180BF41D...

Peter LANJOUW
Directeur

DocuSigned by:
Teresa MUNZI
8C5194D1F9984F1...

Teresa MUNZI
Directeur des opérations

Pour l'État,



Claude MEISCH
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

ANNEXE

1. Objectifs pour 2022-2023

Sur les deux années qui viennent, le LIS a l'intention de conserver - et d'étendre - sa réputation et sa pratique en tant que centre prééminent et reconnu de données transnationales, avec des micro-données socio-économiques fiables, harmonisées et accessibles. Le LIS continuera de servir une communauté internationale de plus en plus large de chercheurs et d'analystes, ainsi que le grand public, en leur permettant de tirer des conclusions solides fondées sur des données de la plus haute qualité. En particulier, les années à venir seront consacrées à une évaluation approfondie de l'offre LIS en termes d'adaptation aux nouvelles connaissances et à l'innovation dans la communauté de recherche en sciences sociales.

Pour atteindre cet objectif ultime, le LIS poursuivra trois objectifs stratégiques majeurs :

1. Élargir la portée des recherches potentielles et des analyses des problèmes socio-économiques les plus urgents en améliorant continuellement la qualité et la cohérence des données, ainsi que la facilité d'utilisation pour les chercheurs qui accèdent aux bases de données:
 - *Accroître le nombre d'années disponibles* - Après avoir adopté une nouvelle stratégie il y a 3 ans dans le but de faciliter l'analyse des données dans le temps, le LIS s'est lancé dans l'**annualisation** des séries pour plusieurs pays à un rythme soutenu; le plan pour les deux prochaines années est de poursuivre cette stratégie pour tous les pays où des données annuelles sont disponibles.
 - *Augmenter le nombre de pays disponibles* - Compte tenu de la couverture déjà très large parmi les pays à revenu élevé, le LIS souhaite particulièrement accroître sa couverture parmi les **pays à revenu intermédiaire et faible**; ceci est rendu possible notamment grâce à la collaboration avec plusieurs institutions telles que des agences de développement, d'autres institutions de collecte/harmonisation des données et similaires.
 - *Évaluer la faisabilité de la mise en place d'une base de données sur la consommation* – Outre que acquérir et harmoniser les données de ces nouveaux pays, le LIS évaluera attentivement le niveau de comparabilité des données sur les revenus des pays à revenu intermédiaire et faible et décidera éventuellement sur la nécessité de poursuivre les travaux du côté des **données de consommation**.
 - *Introduction de nouveaux sujets dans les données* - Évaluer la faisabilité d'ajouter de nouveaux blocs de variables (notamment dans le domaine de la **santé** et de l'**immigration**) en vue de répondre aux nouveaux besoins émanant des tendances récentes (telles que la propagation de la pandémie COVID19 et les conséquences du changement climatique).
 - *Augmenter l'offre d'outils pour la recherche* - Étendre l'utilisation des bases de données LIS grâce à l'intégration de nouveaux modèles de **microsimulation impôts-indemnités** dans LISSY.
 - *Améliorer et accroître les capacités d'accès et la facilité de consultation des données* - A cet égard, le LIS travaille sur deux nouveaux développements pour améliorer l'accès à ses micro-données:
 - *l'internalisation* progressive de la maintenance et du développement du logiciel d'exécution à distance (**LISSY**), y compris l'intégration du système d'enregistrement des utilisateurs du LIS dans le système LISSY, et l'introduction de profils d'utilisateurs permettant aux utilisateurs de modifier de manière autonome certaines de leurs entrées personnelles;
 - développement d'**outils** supplémentaires pour les utilisateurs afin de faciliter l'utilisation du système d'exécution LISSY.

2. Stimuler et contribuer à la recherche empirique transnationale dans toutes les disciplines des sciences sociales grâce à une utilisation croissante des données LIS :
 - Collaborer avec d'éminents universitaires sur des projets de recherche et des propositions de subventions de recherche.
 - Favoriser les échanges et les débats sur la recherche de pointe sur les inégalités socio-économiques et la pauvreté en organisant des conférences et des ateliers internationaux.
 - Encourager l'utilisation des données LIS parmi les jeunes universitaires par l'organisation de cours d'enseignement basés sur les données LIS, d'ateliers techniques et de sessions de formation, ainsi que la fourniture de matériel pédagogique et la mise en place d'un programme de stages.
 - Étendre et renforcer les efforts de sensibilisation, de publicité et de contacts sur les médias sociaux du LIS, afin d'augmenter la possibilité de recherche basée sur les données du LIS.
 - Évaluer l'offre LIS en termes de suivi du rythme des nouvelles connaissances et de l'innovation dans la communauté de recherche en sciences sociales.

3. Promouvoir et améliorer les partenariats de recherche qui élargissent nos forces de recherche, augmentent le soutien à la recherche et améliorent la livraison des résultats de la recherche à l'échelle nationale et mondiale.
 - Accroître la **capacité de recherche** en élargissant la liste des chercheurs postdoctoraux affiliés, des chercheurs chevronnés et des chercheurs distingués; au sein de l'initiative conjointe LIS-LISER (LIS)2ER visée à développer un projet institutionnel collaboratif, le LIS bénéficiera du soutien de plusieurs chercheurs – qu'il s'agisse de post-doctorants internes ou de visiteurs invités; le nouveau *UK LIS Satellite Office* récemment mis en place à l'*International Inequalities Institute (III)* de la *London School of Economics (LSE)* offrira également de multiples opportunités à la fois au LIS et à l'III dans leur quête vers l'objectif commun de permettre, faciliter et promouvoir une recherche de haute qualité sur les inégalités ;
 - Construire et approfondir des liens avec des chercheurs et des institutions de recherche au Luxembourg et dans le monde à travers des **projets collaboratifs** dans des efforts de recherche communs.

2. Indicateurs de performance 2022-2023

Indicateurs de performance structurels

1. Nombre d'ensembles de données harmonisées ajoutés à la base de données LIS : 75 par an
2. Nombre annuel d'utilisateurs internationaux enregistrés : 1,000 par an
3. Nombre de travaux soumis à LISSY : 70,000 par an
4. Nombre d'accès annuels à DART et aux Key Figures du LIS : 7,000 par an

Indicateurs de qualité scientifique

5. Nombre de papiers ajoutés à la série LIS Working Paper : 35 par an
6. Part des articles publiés dans des revues scientifiques spécialisées de grande qualité¹ : 65%
7. Nombre d'ateliers et conférences (co)organisés par le LIS : 10
8. Nombre de participations à des projets collaboratifs de recherche : 8
9. Nombre de semaines-personnes pendant lesquelles LIS accueille des chercheurs/experts invités : 10 par an

Indicateurs de qualité scientifique relatifs au Projet (LIS)2ER

10. Nombre de papiers ajoutés à la série LIS Working Paper : 2
11. Nombre d'ateliers et conférences internationaux organisés dans le cadre de l'initiative (LIS)2ER : 2

Note :

1. Compte tenu du faible nombre d'articles annuels qui le sous-tendent, cet indicateur peut devenir très volatil et sera donc évalué avec le même nombre sur une période de référence de 5 ans (2019-2023).

Indicateurs financiers

La capacité de LIS à attirer des fonds externes pour garantir sa capacité à s'impliquer dans des projets de recherche significatifs et à développer des outils innovants d'accès/diffusion de données pour la communauté de la recherche.

12. Financement tiers

LIS vise à maintenir la part de la contribution du Grand-Duché de Luxembourg à +/- 20 % de son budget total.

INDICATEURS FINANCIERS	
	Montant annuel (en €)
Dotation de l'Etat	220,000
Financement tiers	945,000
Total	1,165,000